



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012317-0003 - ARRETE ARS LR / 2012-1947 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012 à la Polyclinique Champeau à Béziers	1
Arrêté N °2012318-0012 - Arrêté ARS LR 2012-1664, modificatif de l'arrêté ARS LR 2011/1031, portant délégation de signature à Madame REDINI MARTINEZ - délégué territorial de l'Hérault	4
Arrêté N °2012319-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1958 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	7
Arrêté N °2012319-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1959 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	10
Arrêté N °2012319-0011 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1960 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du GCS HAD du Bassin de Thau	13
Arrêté N °2012319-0012 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1963 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 de la Clinique Beau Soleil	16
Arrêté N °2012319-0013 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1964 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 de la Clinique du Mas de Rochet	19
Arrêté N °2012319-0014 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1965 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	22
Arrêté N °2012319-0015 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1961 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	25
Arrêté N °2012324-0004 - ARRETE ARS LR / 2012-2086 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012 à la Polyclinique Saint Jean à Montpellier	29
Arrêté N °2012324-0005 - ARRETE ARS LR / 2012-2085 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012 à la Clinique du Millénaire à Montpellier	32

Arrêté N °2012324-0006 - ARRETE ARS LR / 2012-2084 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron	35
Décision - ARS- LR portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie à PEROLS.	38
Décision - Décision ARS- LR/2012 portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS.	40
Décision - Décision budgétaire modificative ARS LR 2012-1916 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Terre Blanche" situé à MARAUSSAN	42
Décision - Décision budgétaire Modificative ARS LR 2012-1917 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "louis Fonoll" situé à NISSAN LEZ ENSERUNE	44
Décision - Décision budgétaire Modificative ARS LR 2012-1918 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Vincent Badie" situé à PAULHAN	46
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-1919 modifiant la Dotation de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Floréales" situé à POMEROS	48
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-1920 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées (EHPAD) "La Poésie" situé à SETE	50
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-1921 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Rouvière Anglade" situé à SOUBES	52
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-1922 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "la Roselière" situé à VENDRES	54
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-1923 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "les Jardins du Canalet" situé à VILLENEUVE LES BEZIERS	56
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-1924 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Mûriers" situé à CASTELNAU LE LEZ	58
Décision - Décision budgétaire modificative ARS LR 2012- 1925 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Jean Périquier" situé à MONTPELLIER	60
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-1926 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Korian" - La Pompignane" situé à MONTPELLIER	62

Décision - Décision N ° 2012-1656 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD l'Ecurueil à LODEVE (34)	64
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2012325-0003 - ARRETE DDTM34-2012-11-02680 Approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « PRE DE BAUGE » commune de Marseillan.	66
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2012310-0012 - arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur MERLE Direccte Languedoc- Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault	68
Arrêté N °2012327-0002 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL CISTE SERVICES n ° SAP531036572	71
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la Résidence LES HESPERIDES DE L'ESPLANADE n ° SAP352627202	73
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL CISTE SERVICES n ° SAP531036572	75
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association ENVIES D'AIDES n ° SAP789378262	77
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BUFFIER Marie dénommée L'INSTANT DOUCEUR n ° SAP751768193	79
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme FAVRE- TROSSON Mireille dénommée MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE n ° SAP527478382	80
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur BRUNDU Pierre- Antoine n ° SAP538271156	81
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur LEGERET Thierry dénommée ENTEAS n ° SAP428862585	82
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr POULAIN Franck SAP512156043	84
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VOLLE Jean- Luc dénommée 2 MAINS EN + n ° SAP522259183	85
Décision - décision portant délégation de signature de Monsieur MERLE, Direccte Languedoc- Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres	87

DRFIP

Arrêté N °2012247-0011 - Arrêté de délégation de signature donnée à Mme Annie CASTELLI. SIP Montpellier Nord- Ouest.	91
Arrêté N °2012321-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité allouée par les communes et EPL à certains agents de la DGFIP. Sète Ville	92
Arrêté N °2012321-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité allouée par les communes et EPL à certains agents de la DGFIP. Sète Village 2012	94

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012318-0013 - Agrément d'un médecin hors commission médicale dans le cadre des permis de conduire	96
Arrêté N °2012321-0004 - SIAEP du Puits de Rabieux Captage des Carons, implanté sur la Commune de St Saturnin de Lucian	98
Arrêté N °2012324-0001 - Institution commission de propagande élection législative partielle 6ème circonscription de l'Hérault - 9 et 16 décembre 2012	101
Arrêté N °2012324-0002 - AP n °2012-1-2485 du 19 novembre 2012 - Mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale : Fusion des SIVU de St Sériès- Saturargues et SIVU de Sacan	104
Arrêté N °2012324-0003 - AP n °2012-1-2486 du 19 novembre 2012 - Fin des compétences du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC)	109
Arrêté N °2012325-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "PFG- Pompes Funèbres Générales" à Castelnau- le- Lez exploité par M. BOUREAU	111
Arrêté N °2012325-0002 - Arrêté agréant pour une durée de six ans pour l'exercice de l'activité de domiciliation la société "ALCO BURO", exploitée par M. GRAS, dont le siège social est à Frontignan pour son établissement situé à Montpellier	112
Arrêté N °2012327-0001 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an la société "Transport Funéraire Herbaut- Desmarres" exploitée par MM. DESMARRES et HERBAUT à Sète	114
Arrêté N °2012328-0001 - Agrément de la fourrière "SARL ALLO FLUVIA ASSISTANCE"	115
Décision - Décision de la C.D.A.C. ayant refusé la création de 2 cellules de vente d'une surface de vente de 1 320 m ² dans la Z.A.E. VIARGUES à COLOMBIERS.	117



ARRETE ARS LR / 2012-1947

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (POSES) pour l'année 2012
à la Polyclinique Champeau à Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Yli le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Yli la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Yli la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article 0 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc ROUSSillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-386 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N"SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Champeau à Béziers,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Champeau à Béziers,

Vu l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Champeau à Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation **FIR** sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-386 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2:

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit:

au titre de la permanence des soins: **211 679 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Champeau à Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique Champeau à Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 12 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté ARS LR / 2012 - 1664

**ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRETE ARS LR / 2011 - 1031
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi na 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code du travail;
- VU le code de la défense;
- VU le décret na 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié;
- VU le décret na 201 0-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustini en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon;
- VU la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.
- VU l'arrêté ARS LR / 2011 - 1031 du 4 août 2011, portant délégation de signature de Madame Isabelle Rédini-Martinez.
- VU les arrêtés modificatifs ARS LR / 2011 - 1929 du 30 novembre 2011, 2012-289 du 10 avril 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du point 1 « offre de soins » de l'article 1 de l'arrêté susvisé, sont remplacées comme suit:

Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle Redini-Martinez, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes:

1- Offre de soins et de l'autonomie

a) professions de santé:
sans changement

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants: CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- **Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.**
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit:

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault est exercée par:

M. Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint, inspecteur principal

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ et de M. Nicolas JULIEN, la délégation pourra être exercée par:

Sur le point 1- Offre des soins et de l'autonomie:

- Mme Michèle GRELLIER, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) »

- s'ils concernent des établissements de santé:

Mme Anne-Marie FITTE, inspecteur

M. Philippe DURAND, inspecteur

- s'ils concernent des établissements médico-sociaux

Mme Valérie GIRAL, inspecteur

Mme Laurence GELINOTTE, inspecteur

M. Nicolas NOGUIER, cadre administratif et financier

Mme Florence JASON, inspecteur

Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux (point 5).

- Mme le Docteur Martine BOURDIOL-RAZES, médecin de santé publique

- M. le Docteur Patrick BENOIT, médecin inspecteur de santé publique.

- M. le Docteur Dominique BOLILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

Sur le point III - Santé environnement:

- Mme Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire

- Mme Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires

- Mme Claire VERON, ingénieur principal d'études sanitaires

- Mme Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires

- M. Noël FIARD, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2012-N°1958

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatif à la valorisation de l'acte de l'Institut Saint Pierre à
de septembre 2012

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

" U la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

" U la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privé mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application, de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1 A/IGGOS/R512011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 30 octobre 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à: **81 340,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 novembre 2012

**PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON**
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
 Année 2012 - Période Année 2012 Mg : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement: mardi 30/10/2012, 17:22
 Date de validation par la région: lundi 05/11/2012,15:13
 Date de récupération: mercredi 07/11/2012,17:07**

	D: Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H: Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K: Montant de l'activité calculé (I - J)	L: Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	431 634,94	431 634,94	376140,83	55494,11	55494,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	228855,33	228855,33	203 008,70	25846,63	25846,63
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	000	000	000	66049027	66049027	57914953	8134074	8134074

ARRETE ARS LR 12012-N°1959

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité en titre du mois de septembre 2012 des Hôpitaux du Massin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

" U le décret N° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'éta des prévisions de recettes et de dépenses de établissements de santé , du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement de données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté d' 23 juillet 2004 relatif aux modalités relatives à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/IA/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 5 novembre 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de septembre 2012 s'élève à : 3 561 702,04 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à: 6 183,42 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement: lundi 05/11/2012, 09:58
 Date de validation par la région: lundi 05/11/2012, 17:01
 Date de récupération: mercredi 07/11/2012,17:08

Montants hors AME								
	D: Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	1: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K: Montant de l'activité calculé (1 - J)	L: Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	27641 452,47	27 641 452,47	24 623 008,65	3 018 443,82	3 018443,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	49104,16	49104,16	42977,69	6126,47	6 126,47
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	787590,06	787590,06	675258,74	112331,32	112331,32
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	453694,53	453694,53	410 024,58	43669,95	43669,95
Ail dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	388867,47	388867,47	345383,41	43484,06	43484,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	26539,06	26539,06	23780,80	2758,26	2758,26
ACE	0,00	0,00	0,00	2974 003,47	2974 003,47	2639115,31	334 888,16	334888,16
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	000	000	000	32321251 22	32321251 22	2875954918	356170204	356170204

Montants des AME				
	B: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D: Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	52809,54	46626,12	6 183,42	6 183,42
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5280954	4662612	618342	618342

ARRETE ARS LR 1 2012-N°1960

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la ventilation de l'activité de soins par mois de septembre 2012
du GCS HAD du Bas Languedoc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à la ventilation de l'activité de soins par mois de septembre 2007, les dispositions de l'article 1er du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifiant l'arrêté du 22 février 2007 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article LI 62-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N° 2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire NüDSS/1A/GGOSIR5/20111468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 26 octobre 2012 par le GCS RAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à: **14 609,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement: vendredi 26/10/2012, 14:35
Date de validation par la région: lundi 29/10/2012, 15:42
Date de récupération: mercredi 07/11/2012, 17:10

	D: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si 8=0, 8 sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F: Dernier montant LAMDA renseigné au titre de "année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	1: Montant total pour cette période (H + G + D)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des Ides mois précédents)	K: Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	31 134,56	31 134,56	16677,15	14457,41	14457,41
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	703,03	703,03	550,57	152,46	152,46
Total	000	000	000	3183759	3183759	17227 72	1460987	1460987

ARRETE ARS LR 12012-N°1963

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité... titre du moi **septembre 2012**
de la Cliniq... **Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale l'0" 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoire du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives à W, établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de ...té,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

" U l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources de établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge de, prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/IA/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 31 octobre 2012 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de septembre 2012 s'élève à : 2586214,29 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 10 573,32 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCC DGF: Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2012 - Période Année 2012 Mg : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement: mercredi 31/10/2012, 18:11
 Date de varodation par la région: mardi 06/11/2012, 09:58
 Date de récupération: mercredi 07/11/2012, 17:08

Montants hors AME								
	D: Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E: Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	1: Montant total de "activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K: Montant de l'activité calculé (I - J)	L: Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	18 620 248,49	18620248,49	16517572,17	2102676,32	2102676,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	944772,61	944772,61	821 939,79	122832,82	122 832,82
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	676 012,92	676 012,92	577738,66	98274,26	98274,26
Alt dial se	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Am	0,00	0,00	0,00	50 195,89	50 195,89	36558,03	13637,86	13637,86
FFM	0,00	0,00	0,00	5251,04	5251,04	5215,17	35,87	35,87
SE	0,00	0,00	0,00	137209,69	137209,69	122414,81	14794,88	14794,88
ACE	0,00	0,00	0,00	1986928,13	1986928,13	1 752965,85	233 962,28	233962,28
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2242061877	2242061877	1983440448	258621429	258621429

Montants des AME				
	B: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D: Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	44188,63	33 615,31	10 573,32	10573,32
DMI séour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	44188,63	33615,31	10573,32	10573,32

ARRETE ARS LR / 2012-N°1964

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité - titre du mois de : **septembre 2012**
de la **Clinique de Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003- 99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son art -le 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 2 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009- 646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique , le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-193 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie , et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnée , à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

VU l'arrêté n° 8 février 2009 pris pour application de l'article L. 62-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine chirurgie, obstétrique et odontologie - pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/IAiGGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 5 novembre 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de septembre 2012 s'élève à: 582666,30 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : -4060,64 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M5M MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement: lundi 05/11/2012, 09:04
Date de validation par la région: mardi 06/11/2012, 11:00
Date de récupération: mercredi 07/11/2012, 17:09

Montants hors AME								
	D: Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E: Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H: Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	1: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des Ldes mois Précédents1	K: Montant de l'activité calculé (1 - J)	L: Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	4647743,54	4647743,54	4129 665,01	518 078,53	518 078,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	474718,49	474718,49	411 322,42	63 396,07	63 396,07
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	8940,60	8940,60	7748,90	1 191,70	1 191,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	513140263	513140263	4546 73633	58266630	58266630

Montants des AME				
	B: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents1	D: Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E: Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 533,76	5594,40	-4 060,64	-4 060,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 533,76	5594,40	-4060,64	-4060,64

ARRETE ,\RS LR 12012-N°1965

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et Hauts Cantons de la Région de la Haute Vallée de l'Orb** (SIHAD)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'éta, des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 11 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/IA/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 29 octobre 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **50541,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement
 SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement: lundi 29/10/2012, 16:52
 Date de validation par la région: jeudi 08/11/2012, 17:04
 Date de récupération: vendredi 09/11/2012, 10:13

	D: Montant total de l'activité LAMDAû au titre de l'année 2010 (C si B=O, B sinon)	E: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F: Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H: Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	1: Montant total pour cette période (H + G + D)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des Ldes mois Drécédents)	K: Montant de l'activité calculé (I-J)	L: Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	510486,13	510486,13	468619,48	41 866,65	41 866,65
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	115658,24	115658,24	106983,87	8674,37	8674,37
Total	000	000	000	62614437	62614437	57560335	5054102	5054102

ARRETE ARS LR 12012-N°1961

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité ... titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/IA/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2011, le 6 février 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 2 novembre 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de septembre 2012 s'élève à : 6 757 131,26 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 91 090,76 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation en 2011 de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers pour l'exercice 2010 est de 28 807,81 Euros dus au titre de régularisation de l'année 2011 dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH BEZIERS (340780055)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement: vendredi 02/11/2012, 09:04
 Date de validation par la région: lundi 05/11/2012, 17:25
 Date de récupération: jeudi 08/11/2012, 10:52

Montants hors AME								
	D: Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H: Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	1: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois Précédents)	K: Montant de l'activité calculé (1 - J)	L: Montant de "activité notifié
Forfait GHS + supplément	200402,46	0,00	0,00	52580476,12	52580476,12	47048692,00	5531 784,12	5531 784,12
PO	0,00	0,00	0,00	15866,93	15866,93	15866,93	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	126590,09	126590,09	111 236,56	15353,53	15353,53
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	1 268 608,94	1 266 608,94	1 151 235,38	117373,58	117373,56
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3159389,98	3159389,98	2663806,70	295593,28	295583,28
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	704892,20	704892,20	632728,51	72 163,69	72 163,69
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	47333,14	47333,14	43405,02	3928,12	3928,12
ACE	52495,12	0,00	0,00	6269305,92	6269305,92	5548360,96	720944,96	720944,96
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	25289758	000	000	64 17246332	6417246332	5741533206	675713126	675713126

Montants des AME				
	B: Montant calculé de "activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois Précédents)	D: Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E: Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément A	463 395,02	402942,63	60452,19	60452,19
DM 1séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	35943,61	5305,04	30638,57	30638,57
Total	49933863	40824787	9109076	9109076

Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement: lundi 06/02/2012, 16:59
Date de validation par la région: vendredi 10/02/2012, 15:14
Date de récupération: jeudi 16/02/2012, 09:23

	D: Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E: Montant total de l'activité LAMDA dO au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F: Montant total de l'activité LAMDA dO au titre de "année 2010	G: Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H: Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des Ldes mois Précédents)	K: Montant de "activité calculé (1 - J)	L: Montant de l'activité notifié
Farlait GHS + supplément	37563,52	0,00	200402,46	28807,81	68 128054,17	68 328 456,62	62 136 702,77	6191 753,86	6191 753,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	35894,53	35 894,53	35 894,53	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	164155,22	164 155,22	152075,99	12079,23	12079,23
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	1 590877,47	1 590 877,47	1 498 653,72	92223,75	92223,75
Mon patient	2190,17	0,00	0,00	0,00	3675739,51	3 675 739,51	3386 549,05	289190,47	289190,47
Ali dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	934 709,38	1 934 709,38	861 067,39	73641,99	73641,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	124231,21	1 124231,21	112797,60	11433,61	11433,61
ACE	17047,66	0,00	0,00	52495,12	8 208 976,42	8 261 471,54	7633382,96	628088,58	628088,58
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56801 35	000	20040246	81 30293	82 862 637,93	83 115 535 50	75817 12401	7298411 49	7 298411 49

28 807,81 € non
 pris en compte
 dans la colonne 1

ARRETE ARS LR / 2012-2086

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (POSES) pour l'année 2012
à la Polyclinique Saint Jean à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Yu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Yu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Yu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'ordre de Soins et de l'Autonomie,

Yu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 62-22-9 du code de sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-390 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N"SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Polyclinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint Jean à Montpellier,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDES, pris en application de l'avenant n04 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint Jean à Montpellier,

Vu l'avenant n°4 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Saint Jean à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-390 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2:

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit:

au titre de la permanence des soins: **270087 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de L'Hérault.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique Saint Jean à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2085

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (POSES) pour l'année 2012
à la Clinique du Millénaire à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Yu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Yu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'ordre de Soins et de l'Autonomie,

Yu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L62-22-9 du code de sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-387 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N"SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-387 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2:

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit:

au titre de la permanence des soins: **490479 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique du Millénaire à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2084

fixant le montant alloué au titre du F.I.R IPOSES) pour l'année 2012
à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Yu le code de la santé publique.

Vu le code de la sécurité sociale.

Yu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Yu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'ordre de Soins et de l'Autonomie,

Yu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 62-22-9 du code de sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-388 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N"SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

Vu l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

ARRETE

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-388 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2:

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit:

au titre de la permanence des soins: **209 100 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2012

PILE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION ARS IR 12012-1997

Portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie à PEROLS, Galerie marchande du Centre commercial AUCHAND Méditerranée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 1986-1-024456 du préfet de l'Hérault, en date du 01 octobre 1986, autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie dérogatoire à PEROLS, dans la galerie marchande du centre commercial sous le n° de licence 496 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de modification substantielle des conditions d'installation de la PHARMACIE PLEIN SUD. sise Centre commercial AUCHAN Méditerranée à PEROLS, présentée le 07 septembre 2012, au nom de la SNC BONNET MONTGAILLARD, par Madame Maryse BONNET et Madame Catherine MONTGAILLARD ;

CONSIDERANT que la modification demandée consiste au changement de la cellule 41 par la cellule 34 ;

CONSIDERANT que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine de pharmacie;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1986-1-024456 du préfet de l'Hérault, en date du 01 octobre 1986, est ainsi modifié, à compter du 05 novembre 2012 :

A l'article 1^{er}, au lieu de lire " Galerie Marchande du Centre Commercial PLEIN SUD à PEROLS ", il Ya lieu de lire : « Centre Commercial AUCHAND Méditerranée, cellule 34, à PEROLS ». Le reste sans changement.

Article 2: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5: Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

NAONTPELLIER le 16 novembre 2012

Docteur Martine AUSTIN

signé

Directeur Général

DECISION ARS IR 12012-2003

*Portant **modification** de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à BEZIERS (Hérault).*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2008 par Madame Hélène MAS-GRANIER afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS, du 31 allées Paul Riquet, au PAE de Bonneval, dans la même commune;

VU l'arrêté n° 2009-1-100441 du préfet de l'Hérault, en date du 18 mai 2009, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Hélène MAS-GRANIER à BEZIERS, du 31 allées Paul Riquet, au PAE de Bonneval, dans la même commune;

Vu l'extrait du Kbis, en date du 30 novembre 2010, précisant l'adresse de l'officine de pharmacie;

CONSIDERANT que l'adresse de l'officine indiquée dans l'arrêté pré cité est erronée ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2009-1-100441 du préfet de l'Hérault, en date du 18 mai 2009, est ainsi modifié :

A l'article 1^{sr}, au lieu de lire « PAE de Bonneval », il y a lieu de lire : « Centre Commercial de Bonaval, 48 rue Gerry Rouf ». Le reste sans changement.

Article 2: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5: Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 16 novembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1916

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Terre Blanche » situé à MARAUSSAN - N° FINESS : 340017326

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} mars 2008 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1060 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 18 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1060 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
529715,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses: 529715,00 €
- Recettes: 529715,00 €
- Dont: **61 000,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 468 715 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1917

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Louis Fanal » situé à NISSAN-LES-ENSERUNE - N° FINESS : 340017359

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-S et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17 avril 2008 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1069 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 18 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1069 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
673336,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses:	673336,00 €
- Recettes:	673336,00 €
- Dont:	30000,00 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 643 336 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1918

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Vincent Sadie » situé à PAULHAN- N°FINESS : 340786615

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1 , L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1071 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 19 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles dans l'objectif de limiter l'impact financier de l'opération d'investissement sur le tarif hébergement conformément à l'article D314-162 du CASF ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1071 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
335816,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses: 335816,00 €
- Recettes: 335816,00 €
- Dont: **45300,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 290516 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1919

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Floréales » situé à POMEROLS - N° FINESS : 340790211

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-S et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} octobre 2007 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1073 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 18 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1073 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
359427,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses: 359427,00 €
- Recettes: 359427,00 €
- Dont: **25000,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 334 427 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1920

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Poésie » situé à SETE - N° FINESS : 340006949

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-S et L.314-3 à L.314-S et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 10S2 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 25 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1082 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
567690,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses: 567690,00 €
- Recettes: 567690,00 €
- Dont: **40000,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 527 690 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1921

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Rouvière Anglade » situé à SOUBES - N° FINESS : 340786623

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-S et L.314-3 à L.314-S et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2009 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 10S4 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 15 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1084 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
761 348,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses:	761 348,00 €
- Recettes:	761 348,00 €
- Dont:	23000,00 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 738 348 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1922

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Roselière» situé à VENDRES- N°FINESS: 340014174

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-S et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2008 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1094 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 3 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1094 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
599495,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses:	599495,00 €
- Recettes:	599495,00 €
- Dont:	26000,00 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 573 495 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1923

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins du Canalet » situé à VILLENEUVE-LES-BEZIERS - N° FINESS : 340008192

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-S et L.314-3 à L.314-S et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1096 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 1^{er} octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1096 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
525235,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses: 525235,00 €
- Recettes: 525235,00 €
- Dont: **45000,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 480 235 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1924

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Mûriers » situé à CASTELNAU LE LEZ - N° FINESS : 340783760

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1 , L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2007 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1100 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 18 septembre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles dans l'objectif de limiter l'impact financier de l'opération d'investissement sur le tarif hébergement conformément à l'article D. 314-162 du CASF ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1100 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
848107,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses:	848 107,00 €
- Recettes:	848 107,00 €
- Dont:	45000,00 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de: 803 107 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1925

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " Jean Périquier » situé à MONTPELLIER - N° FINESS : 340783802

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1 , L.313-S et L.314-3 à L.314-S et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} septembre 2009 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1123 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 31 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles dans l'objectif de limiter l'impact financier de l'opération d'investissement sur le tarif hébergement conformément à l'article D. 314-162 du CASF ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1123 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
1 981 434,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses: 1 981 434,00 €
- Recettes: 1 981 434,00 €
- Dont: **616116,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 365 318 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 16 novembre 2012

PI Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1926

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian - La Pompignane » situé à MONTPELLIER - N° FINESS : 340786524

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1 , L.313-8 et L.314-3 à L.314-S et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2011 - 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1138 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 5 octobre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1138 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
1 948 428,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit:

- Dépenses: 1 948 428,00 €
- Recettes: 1 948 428,00 €
- Dont: **2600,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 945 828 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-111 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Ivartine Aoustin



Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2012-1656

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD L'Ecureuil à LODEVE (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux;
- VU la circulaire n°OGAS/OSS/OHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/OSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU la circulaire n°OGCS/SD3A12010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHRIPASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°OGCS/SD3A1DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature;
- VU le dossier de candidature, déposé par Mme Marie-Christine BOUSQUET, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LODEVE et représentant légal de l'EHPAD L'Ecureuil le 22 août 2011 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA;
- VU l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement;
- VU l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault.
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Aleo - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67676767

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de Mme Marie-Christine BOUSQUET, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LODEVE et représentant légal de l'EHPAD L'Ecureuil, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve:

- ➡ de la réalisation des travaux de restructuration et d'extension nécessaires à l'installation du PASA;
- ➡ de définir notamment les modalités de fonctionnement du PASA et le planning des activités proposées aux résidents; d'élaborer les protocoles relatifs aux techniques de soins; de définir le plan de formation des personnels amenés à intervenir au sein du PASA et de développer le partenariat avec le secteur psychiatrique;
- ➡ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Les fiches d'évaluation NPI/ES devront être fournies avant ladite visite de conformité.

ARTICLE 2:

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3:

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire: C.C.A.S. de LODEVE - Mairie - LODEVE (34700)

N° FINJESS Entité Juridique: 34 078 850 4

N° SIREN : 263 400 194

Etablissement: EHPAD L'Ecureuil

Adresse: 25 avenue de la République à LODEVE (34700)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 194 00027	34078377 8	200	EHPAD	961 924	21 11	436 711	14 70 - 14	0 70

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des
territoires et de mer
service Agriculture-Forêt-
Espace Naturels
Unité: Forêt - Biodiversité -
Chasse*

ARRETE DDTM34-2012-11-02680

Approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « PRE DE BAUGE »
commune de Marseillan.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

vu les articles R 422-82 à R 422-91 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune
sauvage,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des
territoires et de la mer,

vu la demande formulée par le Conservatoire du littoral propriétaire des terrains, en date
du 17 octobre 2012,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parcelles énumérées à l'annexe 1 du présent arrêté représentant une superficie totale de 43ha18a84ca sont mises en réserve.

ARTICLE 2:

Tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage, sauf instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier défini annuellement par arrêté préfectoral conformément à l'article R422-86 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3:

Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5:

Le préfet de l' Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Conservatoire du littoral dont des copies seront adressées:

au titre de leurs missions de police:

au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l' Hérault;
- au lieutenant de louveterie de la XII^{ème} circonscription de l' Hérault

pour information:

- à monsieur le maire de Marseillan qui devra procéder à un affichage pendant une période de 1 mois,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le 20 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer**

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION REGIONALE DE . ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL E., DE L'EMPLOI
LANGUE:UOC·ROUSSILLON**

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, pour les compétences du Préfet de l'Hérault.

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu le décret du 5 juillet 2012 nommant Monsieur Thierry LATASTE, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à M. **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, dans la limite de ses compétences,

à M. **Jean-Paul AYGALANT**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à MM, **Christian RANDON** et **Roger MONCHARMONT**, directeurs délégués de l'unité territoriale de l'Hérault

et Mme **Dominique CROS**, directrice adjointe du travail, de l'unité territoriale de l'Hérault.

Article 2 ; En cas d'absence ou d'empêchement de MM. **Jean-Paul AYGALANT**, **Christian RANDON** et **Roger MONCHARMONT** et de Madame **Dominique CROS**, subdélégation de signature est donnée, aux agents sous leur autorité,

M. **Frédéric ALOY**, attaché, pour les domaines **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle), signature de conventions FISAC**

Fonds national pour l'emploi (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

Mme **Marie-Hélène JOIAUX** et M. **Pierre COT**, contrôleurs du travail, pour le domaine **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Mme **Sophie LANGLOIS**, chargée de mission, pour le domaine **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

Mme **Véronique BANSARD**, contrôleur du travail, pour les domaines **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions) et **Services à la personne** (agrément).

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article J de l'arrêté préfectoral susvisé.

à MM. **Alain PLA**, chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes, **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes.

à M. **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

à Mme **Asuid SOUTHON**, adjointe au chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi,

à M. **Jean PARADIS**, chef de la mission Développement territorial et économie de proximité du pôle Entreprises, Economie, Emploi.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault,
El, par subdélégation du **DIRECCTE LR**,
Le ..'

Pour le Préfet de l'Hérault,
par subdélégation du **DIRECCTE LR**,
et, pour leempêché,
Le ...

Article 6 : L'arrêté du 23 juillet 2012 portant subdélégation de M. **Philippe MERLE** est abrogé.

Article 1 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et la responsable de l'Unité territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun de ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

**POUR LE PREFET DE L'HERAULT,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**



PHILIPPE MERLE



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAPS31036Sn

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 août 2012 et complétée le 20 septembre 2012, par Monsieur Florent SADON en qualité de Gérant Associé,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2012 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté:

Article 1 L'agrément de l'organisme CISTE SERVICES, dont le siège social est situé 1025 avenue Henri Becquerel - 10 parc club du Millénaire - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants:

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement. Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352627202
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R. 7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et 0.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 19 novembre 2012 par Monsieur Sébastien NELH en qualité de Syndic de Copropriété, pour l'organisme HESPERIDES DE L'ESPLANADE dont le siège social est situé 51 allée Jean de Beins 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP352627202 pour les activités suivantes:

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531036572
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 août 2012 par Monsieur Florent SADON en qualité de Gérant Associé, pour l'organisme CISTE SERVICES dont le siège social est situé 1025 avenue Henri Becquerel | 0 parc club du Millénaire 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAPS31 036572 pour les activités suivantes:

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +Jans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie
-
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Aide/Acomp. Fam. Fragilisées - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789378262
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, O.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 21 novembre 2012 par Monsieur Jean-Michel GENTILHOMME en qualité de Président, pour l'organisme ENVIES D'AIDES dont le siège social est situé 141, draille du Plo Midi - 34730 PRADES LE LEZ et enregistré sous le N° SAP789378262 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de COLLES à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif(ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751768193
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 octobre 2012 par Madame Marie BUFFIER en qualité de gérante, pour l'organisme L'INSTANT DOUCEUR dont le siège social est situé Rue du Mas du Bosc VAUGUIERES LE BAS - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP751768193 pour les activités suivantes:

- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527478382
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 novembre 2012 par Mademoiselle Mireille FAVRE-TROSSON en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE dont le siège social est situé 105 rue Maurice Béjart - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP527478382 pour les activités suivantes:

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538271156
(Article L. 7232-1-1 du code **du** travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 novembre 2012 par Monsieur Pierre-Antoine BRUNDU en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme BRUNDU Pierre-Antoine dont le siège social est situé 13 rue Jacques Antoine Mourgues - 34590 MARSILLARGUES et enregistré sous le N° SAP538271156 pour les activités suivantes;

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif(ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP428862585
(Article L. 7232-1-1 du code **du** travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 novembre 2012 par Monsieur Herry LEGERET en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme ENTEAS dont le siège social est situé 60 place Leroi Gourhan - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP428862585 pour les activités suivantes:

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et 1. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512156043
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 août 2012 par Monsieur Franck POULAIN en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme POULAIN Franck dont le siège social est situé Gîte nOI Mauroul 34390 ST JULIEN et enregistré sous le N° SAP512156043 pour les activités suivantes:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif(ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, Je 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522259183
(Article L. 7232-1-1 du code **du** travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 13 novembre 2012 par Monsieur Jean-Luc VOLLE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VaLLE Jean-Luc dont le siège social est situé 37 impasse des Orchidées 34730 PRADES LE LEZ et enregistré sous le N° SAP522259183 pour les activités suivantes:

- Assistance infirmière à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret nO2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE:

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul AYGALENT, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées prises:

selon les articles du Code du travail

Articles L 1143-3 et 01143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Déroghations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L.1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Article L 2322-5

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9

Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7

Article L 6225-5

Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11

Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

Articles L8251-1 et R8253-1

Procédure préalable au recouvrement par l'OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail et avis sur le montant de la redevance

Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2. - Monsieur Jean-Paul AYGALANT, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. - La décision du 6 décembre 2011 est abrogée.

Article 4. - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2012

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

Philippe MERLE,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion - Qualité de service
Affaire suivie par: Martine GILLES
martine.gilles@dglip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Annie CASTELLI, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Nord-Ouest, à M. Jean-Claude BOISNARD et Mme Aurélie CALLOT-AGOSTINO, inspecteurs des finances publiques:

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 € pour l'inspectrice divisionnaire et de 15 000 € pour les inspecteurs;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspectrice divisionnaire dans la limite de 15 000 € ;

- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (pour les deux inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des impôts des particuliers de Montpellier Nord-Ouest) ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 130-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions;

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Nord-Ouest et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

Indemnité annuelle allouée par les Communes et les établissements publics locaux à certains agents des services extérieurs de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Préfet de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat;

VU la délibération du Conseil Municipal citée ci-dessous, fixant comme suit, le montant de l'indemnité annuelle allouée aux agents des Finances Publiques:

<u>COMMUNE</u>	<u>DATE DE LA DELIBERATION</u>	<u>MONTANT DE L'INDEMNITE</u>
SETE	16.06.1988	4142,11 euros.

VU la décision de l'Administratrice Générale des Finances Publiques affectant **Mme GUILLOUX Christine et Mme DECONS Sylvie**, Contrôleurs des impôts en secteur d'assiette, au SIP de SETE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2789 du 30 décembre 2011 autorisant **Mme GUILLOUX Christine et Mme DECONS Sylvie**, Contrôleurs des impôts, chargées des travaux sur la commune de SETE, à percevoir l'indemnité annuelle allouée par cette Commune au titre de l'année 2011 à concurrence de :

- GUILLOUX Christine 2071,05 euros
- DECaNS Sylvie : 2071,06 euros

SUR la proposition de l'Administratrice Générale des Finances Publiques;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Mme GUILLOUX Christine et Mme DECaNS Sylvie**,
Contrôleurs des impôts, sont chargées des travaux sur la commune de SETE et
percevront l'indemnité allouée par cette commune au titre de l'année 2012 à
concurrence de :

- GUILLOUX Christine	2071,05 euros
- DECaNS Sylvie	2071,06 euros

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Maire de la
commune de SETE et le Comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté.

A Montpellier, le

Le Préfet



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTE PREFECTORAL N°

Indemnité annuelle allouée par les Communes et les établissements publics locaux à certains agents des services extérieurs de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Le Préfet de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat;
- VU** la délibération du Conseil Municipal citée ci-dessous, fixant comme suit, le montant de l'indemnité annuelle allouée aux agents des Finances Publiques:

<u>COMMUNE</u>	<u>DATE DE LA DELIBERATION</u>	<u>MONTANT DE L'INDEMNITE</u>
LOUPIAN	30.03.1993	411,71 euros.
MONTBAZIN	24.02.1992	228,68 euros.
MEZE	29.06.1995	762,25 euros.
GIGEAN	30.05.1989	152,45 euros.
VILLENEUVE-LES-M.	26.09.1995	228,68 euros.
VILLEVEYRAC	23.11.2001	228,68 euros.
BALARUC-LES-BAINS	06.09.1982	365,88 euros.
BALARUC LE VIEUX	01.04.1995	228,68 euros.
VIC LA GARDIOLE	23.03.1984	228,68 euros.
FRONTIGNAN	24.09.1992	1524,50 euros.
POUSSAN	16.07.2008	300,00 euros.
BOUZIGUES	12.11.2001	305,00 euros.
MIREVAL	13.11.2002	228.67 euros.

- VU** la décision de l'Administratrice Générale des Finances Publiques affectant **M. PERRET Alain, Mme ROUSSILLON Marie-Laure et Mme MOISAN Patricia**, Contrôleurs des impôts en secteur d'assiette, au SIP de SETE.

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-1-2788 du 30 décembre 2011 et n°2012269-005 du 25 septembre 2012 autorisant **Mme MOISAN Patricia**, Contrôleur des impôts, chargée des travaux sur les communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, MIREVAL, VIC LA GARDIOLE et VILLENEUVE LES MAGUELONE, à percevoir l'indemnité allouée par ces communes au titre de l'année 2011 ; **M. PERRET Alain**, Contrôleur des impôts, chargé des travaux sur les communes de MONTBAZIN, MEZE, GIGEAN, BOUZIGUES, POUSSAN, LOUPIAN et VILLEVEYRAC, à percevoir l'indemnité allouée par ces communes au titre de l'année 2011 ; **Mme ROUSSILLON Marie-Laure**, Contrôleur des impôts, chargée des travaux sur la commune de FRONTIGNAN, à percevoir l'indemnité allouée par cette commune au titre de l'année 2011 ;

SUR la proposition de l'Administratrice Générale des Finances Publiques;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- **Mme MOISAN Patricia**, Contrôleur des impôts, chargée des travaux sur les communes de BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE-VIEUX, MIREVAL, VIC-LA-GARDIOLE et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, percevra l'indemnité allouée par ces communes au titre de l'année 2012 ;
- **M. PERRET Alain**, Contrôleur des impôts, chargé des travaux sur les communes de MONTBAZIN, MEZE, GIGEAN, BOUZIGUES, POUSSAN, LOUPIAN et VILLEVEYRAC, percevra l'indemnité allouée par ces communes au titre de l'année 2012 ;
- **Mme ROUSSILLON Marie-Laure**, Contrôleur des impôts, chargée des travaux sur la commune de FRONTIGNAN, percevra l'indemnité allouée par cette commune au titre de l'année 2012 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Maire des communes de LOUPIAN, BOUZIGUES, MONTBAZIN, MEZE, MIREVAL, GIGEAN, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, BALARUC-LE-VIEUX, BALARUC-LES-BAINS, VILLEVEYRAC, VIC-LA-GARDIOLE, FRONTIGNAN et POUSSAN et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montpellier, le

Le Préfet

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° 2012-01-2448

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande présentée le 9 juillet 2012 par le Docteur Christine LOCATELLI ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commissiOn médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Christine LOCATELL!

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur

Signé Paul CHALIER



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE n012-III-085

OBJET: SIAEP du Puits de Rabieux
Captage des Carons, implanté sur la commune de Saint Saturnin de Lucian

Modification de l'arrêté préfectoral n0 07-111-106 en date du 19 décembre 2007 portant:

- déclaration d'utilité publique:
 - de la dérivation des eaux souterraines,
 - de l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié)

VU l'arrêté préfectoral n0 07-111-106 du 19 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique,

VU le dossier transmis par le maître d'ouvrage en date du 7 août 2012, demandant la modification de l'implantation de la clôture du périmètre de protection immédiate compte tenu des difficultés rencontrées pour sa pose,

VU la délibération du conseil syndical en date du 17 octobre 2012 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 19 décembre 2007 pour l'allègement du dispositif de clôture autour du périmètre de protection immédiate,

VU l'additif du 6 octobre 2012 aux avis sanitaires de février 1999 et mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral n0 2012-1-1651 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT que les débits délivrés autorisés, à savoir 30 m³/h et 600 m³/j ne sont pas modifiés,

CONSIDERANT que les deux parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate du captage des Carons sont propriété du syndicat,

CONSIDERANT que la modification des conditions de mise en œuvre de la clôture n'est pas de nature à remettre en cause la protection du captage des Carons,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique, relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) est abrogé et modifié par les dispositions suivantes:

ARTICLE 5-1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir en annexe du présent arrêté, plan 1 périmètre de protection immédiate tel que défini dans la DUF du 19 décembre 2007

D'une superficie approximative de 590 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée section B n° 677 et la parcelle cadastrée section B n° 701 de la commune de Saint saturnin de Lucian. L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service communal.

Pour tenir compte de la présence d'une falaise et d'enrochements et afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos, matérialisé sur le site selon deux zones:

- o une zone délimitée par une clôture maintenue en bon état (totalité de la parcelle B n° 677 et partie de la parcelle B n0701), interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- o une zone délimitée par une clôture allégée, de type 2 à 3 fils métalliques sur poteaux bois ou béton, sur la parcelle cadastrée section B n0701.

Les clôtures sont positionnées selon le tracé du plan 2, joint en annexe du présent arrêté (voir plan 2).

- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits:
 - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
 - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une fois coupée, elle est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,
- les eaux de ruissellement sont détournées de ce périmètre par l'aménagement d'un fossé périphérique en pied de clôture coté talus avec rejet en contrebas du captage.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-III-106, en date du 19 décembre 2007, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le sous-préfet de Lodève,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 16 novembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève,**

Christian RICARDO

Liste des annexes:

- plan1 : périmètre de protection immédiate tel que défini dans la DUP du 19 décembre 2007,
- plan 2: position de la clôture sur le PPI tel que défini dans la DUP du 19 décembre 2007

●
B
●
B

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2012- 1-2483

OBJET : Institution de la commission de propagande pour l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 sur la 6^{ème} circonscription de l'Hérault

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 166, R. 31, R. 32, R. 34 et R. 38 ;
- VU** la décision n° 2012-4590 AN du 24 octobre 2012 du Conseil Constitutionnel annulant les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 6^{ème} circonscription de l'Hérault les 10 et 17 juin 2012 ;
- VU** le décret n° 2012-1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (Be circonscription des Hauts-de-Seine, 1^{ère} circonscription du Val-de-Marne et 6^{ème} circonscription de l'Hérault) et fixant le déroulement des opérations électorales;
- VU** l'ordonnance n° 2012-252 du premier président de la cour d'appel de Montpellier;
- VU** les désignations faites conformément à l'article R. 32 du code électoral susvisé;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1er Une commission de propagande est instituée dans la 6^{ème} circonscription du département de l'Hérault pour l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012.

Cette commission est compétente pour assurer la diffusion des documents électoraux des candidats de la 6^{ème} circonscription déterminée par l'article L. 125 du code électoral.

ARTICLE 2 Cette commission est constituée comme suit:

Premier tour et second tour:

Président: Monsieur Christian COMBES, président du tribunal de grande instance de Béziers,

Suppléante: Madame Sylvie JEANSOUS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Béziers.

Membres: Mme Béatrice DUMON, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Hérault.

M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, représentant le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

M. Noël POIROT, représentant le directeur de la poste.

Secrétaire: M. Georges-Michel LEBRUN, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 La commission siège à la préfecture de l'Hérault. Elle peut toutefois se réunir, à la diligence de son président, en tout autre lieu qui lui paraît mieux adapté dans l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 4 Les candidats ou leur mandataire peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 Les candidats doivent remettre à la commission de propagande leurs bulletins de vote et leurs circulaires au plus tard:
- pour le premier tour de scrutin: le mardi 27 novembre à 12 heures,
- pour le second tour de scrutin: le mercredi 12 décembre à 12 heures.

Les documents devront être livrés à l'entrepôt de la **société ROUTAGE Service**, attributaire du marché de routage de la propagande électorale, à l'adresse suivante:

Parc Industriel - rue des bigots 34740 VENDARGUES

Conformément à l'article R. 38 du code électoral susvisé, la commission n'est pas tenue d'assurer la diffusion des documents électoraux remis postérieurement à ces dates.

ARTICLE 6 La notification de cet arrêté vaut installation de la commission.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 novembre

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Alain ROUSSEAU



Liberté. Égalité. Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1- 2485

Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale-

Fusion des:

SIVU de St Sériès-Saturargues

SIVU de Sacan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-5-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1-2653 en date du 18 septembre 1995 modifié autorisant la création du SIVU de SACAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-1-2923 en date du 31 octobre 1997 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU de SAINT-SERIES - SATURARGUES;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-492 du 29 février 2012, fixant, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de périmètre de fusion des syndicats suivants: SIVU de Saint Sériès - Saturargues et SIVU de Sacan ;
- VU la notification, effectuée par courrier du 29 février 2012, de l'arrêté de projet de périmètre aux présidents des syndicats précités ainsi qu'aux maires des communes concernées ;
- VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du SIVU de Saint Sériès - Saturargues (3 mai 2012) et du SIVU de Sacan (3 mai 2012) ont émis un avis favorable à la fusion proposée ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAINT-CHRISTOL (18 juin 2012), SAINT-SERIES (12 avril 2012), SATURARGUES (10 mai 2012), ont donné leur accord sur la fusion proposée et défini partiellement le contenu des statuts du futur syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de Cammaou » ;
- VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du SIVU de Saint Sériès - Saturargues (22 septembre 2012) et du SIVU de Sacan (22 septembre 2012) ont confirmé leur avis favorable sur la fusion précitée et ont approuvé les statuts du syndicat intercommunal de Cammaou ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAINT-CHRISTOL (22 septembre 2012), SAINT-SERIES (19 septembre 2012), SATURARGUES (19 septembre 2012) ont approuvé les statuts du futur syndicat;

CONSIDERANT par conséquent l'accord de tous les conseils municipaux des communes concernées sur la fusion proposée et sur les statuts du futur groupement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2013, la fusion des syndicats intercommunaux suivants:

SNU de Saint Sériès - Saturargues,
SIVU de Sacan.

Le syndicat intercommunal issu de cette fusion constituera une nouvelle personne morale et les syndicats précités seront dissous à cette date.

ARTICLE 2: Le nouveau syndicat prend la dénomination suivante:

Syndicat intercommunal de Cammaou.

ARTICLE 3: Ce syndicat est composé des 3 communes ci-après:

SAINTE-CHRISTOL, SAINT-SERIES et SATURARGUES.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT-SERIES (34400).

ARTICLE 5: La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6: Les compétences du syndicat sont les suivantes:

Assainissement

- Gestion des réseaux d'évacuation des eaux usées
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires au traitement des eaux usées et à leur collecte
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation d'équipements nécessaires aux services précités.
- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et gestion du contrôle des installations nouvelles et existantes.

Eau potable

- Gestion de la production de l'eau potable du forage.
- Gestion de la distribution de l'eau potable.
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation des équipements nécessaires aux services précités.
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires aux services précités.

ARTICLE 7 : Le comité syndical est composé de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 8 : Le bureau du syndicat est composé du président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 9 : Les statuts du syndicat intercommunal de Cammaou sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Responsable du Centre des Finances Publiques de Castries.

ARTICLE 11 : En application de l'article 61-III de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et de l'article L 5212-27-III du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat sera transféré au syndicat intercommunal de Cammaou. Les résultats d'investissement et de fonctionnement des syndicats existants seront repris par le nouveau syndicat.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents du SIVU de Saint Sériès - Saturargues et du SIVU de Sacan, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le **19 NOV. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet ~~et par délégation~~
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Syndicat Intercommunal de Cantntaou

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2485 du 19 novembre 2012

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article 61 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, est créé par fusion des syndicats suivants:

- Syndicat de Saint Sériès - Saturargues,
- SIVU de Sacan,

un syndicat intercommunal entre les communes de :

- Saint-Christol
- Saint-Sériès
- Saturargues.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le syndicat ainsi créé prend la dénomination de :
Syndicat Intercommunal de Cammaou

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à : La Mairie de St Sériès (34400)

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat a une durée de vie illimitée. La décision de dissolution ne pourra se faire que dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 5 - COMPETENCES

Le périmètre du nouveau syndicat de communes est constitué par la fusion des syndicats AEP (alimentation en eau potable) et EU (eaux usées) des communes de SATURARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT SERIES.

Ce périmètre pourra être augmenté à tout moment d'une ou plusieurs communes à condition d'acceptation des communes selon les modalités prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Assainissement

- Gestion des réseaux d'évacuation des eaux usées
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires au traitement des eaux usées et à leur collecte
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation d'équipements nécessaires aux services précités.
- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et gestion du contrôle des installations nouvelles et existantes.

Eau potable

- Gestion de la production de l'eau potable du forage.
- Gestion de la distribution de l'eau potable.
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation des équipements nécessaires aux services précités.
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires aux services précités.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat est composé d'un Président et de deux Vice-présidents

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes sont constituées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1- 2486

Fin des compétences du syndicat intercommunal
héraultais pour le développement
de la vidéocommunication
(SIHDEVIC)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L 5212-33 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-2659 du 20 septembre 1991, modifié, portant création du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU la lettre du 29 février 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du SIHDEVIC, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- CONSIDERANT l'avis réputé favorable du comité du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication sur cette dissolution, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BEDARIEUX (22 mai 2012), BEZIERS (23 avril 2012), FRONTIGNAN (22 mai 2012), LATTES (22 mars 2012), LUNEL (25 avril 2012), MARSILLARGUES (4 avril 2012), MEZE (30 mars 2012), SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (30 mars 2012), ont donné leur accord sur la dissolution du syndicat;
- CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des commune d'AGDE et SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti;
- CONSIDERANT par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées;
- CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies (absence de vote du compte administratif et modalités de liquidation non définies) et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication, au 31 décembre 2012, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3: Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

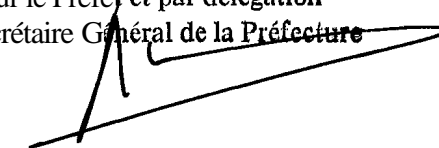
ARTICLE 4: Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 19 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par: Maryvonne Ramas

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 2012-01-2498

**OBJET: RENOUELEMENT D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2223-23 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2617 du 9 décembre 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société « O.G.F. », situé à Castelnaud-le-Lez 238 avenue de l'Europe, exploité par M. Frédéric BOUREAU, sous l enseigne "PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES" ;
- VU** en date du 5 novembre 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le directeur de la société "O.G.F". dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé a l'établissement secondaire de la société dénommée « O.G.F. », situé 238 avenue de l'Europe à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), exploité par M. Frédéric BOUREAU sous l'enseigne «PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES », est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes:

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°12-34-408.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8^o, 9^o et 15^o de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 13 novembre 2012 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Frédéric GRAS, gérant de la société «ALca BURa» dont le siège social est situé 30 avenue Emile Zola à Frontignan (34110) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote;

Considérant que la société « ALca BURa » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce;

...1..

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société dénommée «ALCa BURO» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 La société dénommée «ALCO BURO», exploitée par son gérant M. GRAS Frédéric, dont le siège social est situé 30 avenue Emile Zola à Frontignan est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans son établissement secondaire situé 148 rue Marius Carrieu à MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 3 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/33. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01-2524

OBJET: HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-23 .
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales;
- VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par MM. Kévin DESMARRES et Grégory HERBAUT, co-gérants de la société dénommée «TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES», dont le siège social est situé 19 rue de Picardie à SETE (34200) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES» dont le siège social et établissement principal est situé 19 rue de Picardie à SETE (34200), exploitée par MM. Kévin DESMARRES et Grégory HERBAUT co-gérants de la société, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 12-34-425.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

MC

ARRETE N° 2012-01-2533

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route;
- VU** la demande présentée par M. André BOEGLI, co-gérant de la SARL ALLO FLUVIA ASSISTANCE, domicilié à MONTPELLIER;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 août 2012 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. André BOEGLI, co-gérant de la Sarl ALLO FLUVIA ASSISTANCE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. André BOEGLI sera le gardien, situées ZI de Fréjorgues Est - 91 rue du Rajol à MAUGUIO, sont également agréées pour une durée de UN AN à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

- ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. André BOEGLI de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5 M. André BOEGLI, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6 M. André BOEGLI devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de MAUGUIO
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,

Signé Paul CHALIER

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 046761 6324

Pre!-cdac34@herault.prel.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault;

Au terme de ses délibérations en date du 15 novembre 2012 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain;

VU le code de commerce;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2517 du 10 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2193 du 28 septembre 2012 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/10/AT le 25 septembre 2012 formulée par la S.C.1. CAPI sise Chemin de Valette - Malamont, à NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE (34), qui agit en qualité de futur propriétaire des immeubles, en vue d'être autorisée à la création de 2 cellules commerciales, l'une à dominante alimentaire, l'autre spécialisée dans l'équipement de la maison de 1 320 m² de surface de vente situées Z.A.E. VIARGUES, Rue de l'Artisanat à COLOMBIERS (34) ;

VU le rapport défavorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission:

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas à la commission de statuer sur l'ensemble des 2 bâtiments présents sur le site par manque de précisions sur l'une des bâtisses;

CONSIDÉRANT l'absence d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite pour le plus petit des bâtiments;

CONSIDÉRANT qu'aucun accès sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite n'existe entre les 2 commerces;

CONSIDÉRANT l'accessibilité dangereuse des arrêts de bus et des trottoirs;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé de déposer un nouveau dossier complet à une prochaine commission;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 2 voix « Contre », 4 abstentions et 3 voix "Pour".

Ont voté contre l'autorisation du projet:

- Mme Marie-Hélène ANGLADE, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation;
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire;

Se sont abstenus:

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation;
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable.
- M. Georges MARTINI, représentant le maire de la commune de Salles-d'Aude.

Ont voté pour l'autorisation du projet:

- M. Michel BARBE, Maire de la commune d'implantation;
- M. Alain VOGEL-SINGER, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois ;
- M. Pierre CROS, Maire de Nissan-lez-Ensérune;

En conséquence, est refusée à la S.C.I. CAPI sise à NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE (34), Chemin de Valette - Malamont qui agit en qualité de futur propriétaire des immeubles, l'autorisation de création de 2 cellules commerciales, l'une à dominante alimentaire, l'autre spécialisée dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente de 1 320 m², situées Z.A.E. VIARGUES, Rue de l'Artisanat à COLOMBIERS (34).

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Signé

Fabienne ELLUL